

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301389-20191128-DEL1021119-DE



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VERSION EN DATE DU 07/10/2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 033-243301389-20191128-DEL1021119-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE	7
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	8
1. Objet du règlement de collecte	8
2. Définitions générales.....	8
2.1 Déchets des ménages.....	8
2.1.1 <i>Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)</i>	<i>8</i>
2.1.2 <i>Déchets recyclables issus des ménages, hors verre et assimilés (dans l'état actuel des consignes de tri).....</i>	<i>9</i>
2.1.3 <i>Déchets d'emballages recyclables en verre.....</i>	<i>9</i>
2.1.4 <i>Déchets occasionnels.....</i>	<i>9</i>
2.2 Déchets assimilés aux déchets ménagers	10
3. Champ d'application du règlement	11
3.1 Acteurs concernés par le règlement	11
3.1.1 <i>Producteur de déchet</i>	<i>11</i>
3.1.2 <i>Détenteur de déchet.....</i>	<i>11</i>
3.2 Déchets entrant dans le champ d'application.....	11
3.3 Déchets exclus du champ d'application	11
CHAPITRE 2 – COLLECTE DES OMR ET DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES	12
4. Définition du service.....	12
5. Urbanisation et collecte.....	12
5.1 En zone pavillonnaire.....	13
5.2 En habitat collectif	13
5.3 En hyper centre.....	13
6. Collecte en porte à porte	13
6.1 Champs de la collecte en porte à porte	13
6.2 Modalités de collecte en porte à porte	14
6.3 Définition des contenants et utilisation.....	14
6.3.1 <i>Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles.....</i>	<i>15</i>
6.3.2 <i>Consignes applicables aux déchets recyclables</i>	<i>15</i>
6.3.3 <i>Consignes communes aux bacs</i>	<i>15</i>
6.3.4 <i>Règles d'entretien des bacs et responsabilité.....</i>	<i>16</i>
6.3.5 <i>Usure, dégradations, vols.....</i>	<i>16</i>
7. Collecte en point de regroupement.....	17
7.1 Conditions générales relatives aux points de regroupement.....	17
7.2 Aménagements des points de regroupement.....	17

8. Collecte en apport volontaire	17
8.1 Champs de la collecte en apport volontaire	17
8.2 Présentation des déchets	18
8.3 Entretien des points d'apport volontaire	18
9. Collecte en déchèteries	18
9.1 Définition	18
9.2 Conditions générales	19
9.3 Conditions spécifiques	19
10. Autres collectes de déchets	19
10.1 Collecte des Textiles	19
10.2 Gestion des manifestations	20
10.2.1 Prêt de bacs roulants	20
10.2.2 Manifestations concernées	20
10.2.3 Gestion et utilisation des contenants	20
CHAPITRE 3 – SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE	21
11. Organisation de la collecte	21
12. Prevention des risques liés à la collecte	21
13. Prescriptions relatives aux voies et à leur accessibilité aux véhicules de collecte	22
13.1 Principes généraux	22
13.1.1 Stationnements et obstacles gênants la collecte	22
13.1.2 Conditions de circulation dans les impasses	23
13.2 Dispositions de voiries nécessaires à la collecte	23
13.2.1 Voies existantes	23
13.2.2 Voies nouvelles	23
13.3 Dérogation de tonnage	25
13.4 Modalité de collecte sur le domaine privé	25
CHAPITRE 4 – COMMUNICATION DE PROXIMITE ET COMPOSTAGE INDIVIDUEL	26
14. communication de proximité	26
14.1 les agents et les personnes relais	26
14.2 Leur rôle	26
14.3 Les refus de collecte	26
15. Compostage individuel	27
15.1 Type de composteurs	27
15.2 Conditions de mise à disposition	27
15.3 Prix	27
15.4 Engagements de la CDC MÉDULLIENNE et utilisateur	27
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	28
16. La TEOM (Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères)	28

16.1	Définition	28
16.2	Contribuables assujettis	28
16.3	Conditions d'exonérations	28
17.	Redevance spéciale	29
CHAPITRE 6 – ENTRAVES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS		30
18.	Règlementation de la collecte	30
19.	Interdictions	30
20.	Sanctions	30
20.1	Sanctions pénales.....	31
20.2	Sanctions administratives.....	31
21.	Chiffonnage	32
22.	Travaux.....	32
23.	Voies et délais de recours.....	32
24.	Responsabilité	32
CHAPITRE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT		32
25.	Application et abrogation	32
26.	Modification du présent règlement et textes complémentaires	33
27.	Information des usagers	33
28.	Exécution du règlement	33
ANNEXES		34

PREAMBULE

Vu les fondements juridiques

- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 créant la Communauté de Communes Médullienne ;
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 124-1 à L. 124-8, R. 125-1 à R. 125-8, R. 541-14 et R. 543-53 à R. 543-65 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5215-20 relatif aux compétences confiées de plein droit aux communautés d'agglomération ;
- Article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spécial déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers ;
- Code pénal et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Code de la santé publique ;

Vu la réglementation nationale ou territoriale en vigueur

- Arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant application du règlement sanitaire départemental de Gironde
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Gironde approuvé en date du 26 octobre 2007 ;
- Loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 (liste des déchets) ;
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.
- Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu la réglementation européenne en vigueur :

- Directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Considérant que la Communauté de communes Médullienne exerce pour le compte de l'ensemble de ses dix communes membres la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers,

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, doivent être définis,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté de communes Médullienne,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Arrêtons

CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

Depuis le 4 novembre 2002, la Communauté de communes Médullienne exécute pour le compte de ses communes membres, la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets.

La Communauté de communes Médullienne est engagée dans une logique de transparence et de clarification en informant les utilisateurs du service des règles et des obligations de chacun face au service rendu.

Cet engagement se traduit donc par l'établissement d'un règlement de la collecte qui précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du service public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois Européennes et Nationales relatives aux services de collecte et d'élimination des déchets ménagers.

Les politiques menées par la Communauté de communes Médullienne, de prévention des déchets, d'optimisation et d'amélioration de performance des outils de traitement et d'incitation au tri et à la valorisation des matières, n'entrent pas dans le corps du règlement de collecte.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans service supplémentaire systématique,
- Lutter contre et limiter les incivilités,
- Valider des dispositifs de sanction des abus et infractions,
- Informer et porter à connaissance des règles d'utilisation de ces services,
- Informer et porter à connaissance les services mis à disposition des usagers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Médullienne (dénommée CDC MÉDULLIENNE dans le présent document) et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire, notamment l'ensemble des communes membres.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la CDC MÉDULLIENNE dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires

A ce titre, la CDC MÉDULLIENNE et ses communes membres ont adopté :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Un règlement intérieur des déchèteries,
- Un règlement de redevance spéciale.

Ces documents forment le règlement général de la CDC MÉDULLIENNE en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ayant une portée réglementaire.

2. DEFINITIONS GENERALES

2.1 DECHETS DES MENAGES

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

2.1.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères comprennent :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de vaisselle, les balayures et résidus divers.
- Les produits de nettoyage des voies, squares, parcs, jardins, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des établissements publics, des collectivités publiques de même nature que les déchets des habitations.

2.1.2 DECHETS RECYCLABLES ISSUS DES MENAGES, HORS VERRE ET ASSIMILES (DANS L'ETAT ACTUEL DES CONSIGNES DE TRI)

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en carton, en plastique et en métal :

- **Les déchets en papier** issus des ménages sont les vieux papiers (journaux, magazines, prospectus publicitaires, ...) à l'exception des papiers peints, papiers sales et papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, ...) ...
- **Les déchets d'emballages en carton** issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, de biscuits, de lessive, de pâtes, de céréales, ...), les briques alimentaires ou assimilées (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, ...) et les suremballages en carton (emballages des yaourts, des conserves, ...).
- **Les déchets d'emballages en plastique** issus des ménages sont les bouteilles et flacons en plastique, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène et de beauté, ...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des déchets dangereux.
- **Les déchets d'emballages en métal** issus des ménages sont les emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, ...) ou d'aluminium (canettes, barquettes, ...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

2.1.3 DECHETS D'EMBALLAGES RECYCLABLES EN VERRE

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, flacons, ...) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont à exclure : les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, pare-brise, écrans, ...), les verres médicaux, les ampoules et néons.

2.1.4 DECHETS OCCASIONNELS

Les déchets autres que les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables issus des ménages hors verre et les déchets d'emballages recyclables en verre, sont d'une façon générale à apporter en déchèterie. Il s'agit principalement de :

- **Déchets encombrants (tout-venant)** : les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (mobilier, literie, électroménager, ...). Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que grillages, vélos, ...
- **Gravats et déblais domestiques** : ce sont les déchets de matériaux de construction, terres cuites, ...
- **Déchets végétaux** : les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage, de la taille de haies, de la tonte de pelouse et de manière générale tous les déchets verts issus des cours et des jardins.
- **Bois** : déchets issus de la liste verte (classe A) et orange (classe B) correspondant à : palettes brutes ou peintes, caisses, planches, chutes de bois, bois massifs ou chutes de menuiseries, sciures, plaquettes, écorces, contreplaqués, divers emballages bois (cagettes), panneaux type OSB, panneaux et meubles en panneaux particules mélaminés, lamellés collés, autres objets en bois (tourements, planches, tasseaux, ...).
- **Textiles** : tous les vêtements, sous-vêtements, foulards, gants et bonnets, draps et serviettes, nappes et mouchoirs, chaussures de ville et de sport, tongs et sandales etc. qui, même usés,

peuvent être valorisés, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches pour bébés, lingettes nettoyantes, serviette hygiéniques, mouchoirs, protections pour l'incontinence).

- **DEEE** : Les déchets d'équipements électriques et électroniques regroupent tous les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques, que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries. Ce sont par exemple les petits ou gros appareils ménagers (réfrigérateurs, cuisinières, grille-pains, etc.), les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, consoles de jeux, télévisions, etc.), les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses électriques, etc.).
- **Déchets dangereux des ménages** : ce sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement, et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif. Ce sont les déchets spécifiques des ménages tels que :
 - Les acides et bases,
 - Les bombes aérosols non vides,
 - Les comburants,
 - Les peintures, les vernis, les teintures,
 - Les ampoules et néons : lampes fluo compactes dites « basse consommation », tubes fluorescents dits « néons », lampes à LED,
 - Les mastics, les colles et résines,
 - Les produits phytosanitaires, produits de traitements de bois et des métaux,
 - Les piles et batteries,
 - Les huiles de moteurs.
- **Huiles végétales** : toutes les huiles alimentaires usagées végétales et corps gras de cuisine usagés (huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »)).

A noter que les seringues, aiguilles, lames, cathéters, ampoules coupantes, lancettes, etc. ayant servi aux soins d'une personne [autres que les médicaments périmés ou non, utilisés ou non et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques] contenus dans des boîtes numérotées et sécurisées destinées aux DASRI sont fournis et reprises par les officines pharmaceutiques.

2.2 DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Il s'agit des déchets identiques à ceux définis par l'article 2.1.

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, du fait de leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans limitation de quantité maximale par établissement et par semaine.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé, présent sur le territoire de la CDC MÉDULLIENNE.

3.1 ACTEURS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

3.1.1 PRODUCTEUR DE DECHET

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- Les ménages,
- Les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

3.1.2 DETENTEUR DE DECHET

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.2 DECHETS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

Ce sont les déchets issus des ménages (dangereux ou non) et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.

3.3 DECHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Les déchets non admis dans la collecte sont les suivants :

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.2,
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- Les déchets issus d'abattages professionnels et ceux issus des activités de boucherie,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- Les déchets radioactifs,
- Les véhicules hors d'usage et pièces automobiles (dépôt démolisseurs et broyeurs agréés),
- Les médicaments et déchets d'activités de soins à risques infectieux ou DASRI (dépôt en pharmacie),
- L'amiante,
- Les déchets explosifs (fusées de détresse, bouteilles de gaz, ...),

- Les extincteurs,
- Les déblais et matériaux de construction,

La CDC MÉDULLIENNE n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

CHAPITRE 2 – COLLECTE DES OMR ET DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

4. DEFINITION DU SERVICE

Un service normal de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de la CDC MÉDULLIENNE sur l'ensemble de ses communes membres. Cette collecte s'effectue selon les modes de collecte suivants :

- Porte à porte,
- Point de regroupement,
- Apport volontaire.

Les déchets non admis lors de la collecte ne doivent en aucun cas être mélangés avec les déchets ménagers, ils doivent être éliminés par une filière spécifique (renseignements complémentaires auprès des services de la CDC MÉDULLIENNE).

Cela concerne :

- Les particuliers pratiquant l'auto-injection (ou autres soins équivalents) : ils doivent remettre leurs déchets dans les officines participant à cette collecte spécifique.
- Les déchets dangereux des ménages : ils doivent être déposés en déchèterie ou confiés à une entreprise spécialisée.

5. URBANISATION ET COLLECTE

La CDC MÉDULLIENNE a décidé de faire évoluer la collecte des ordures ménagères en imposant, pour l'habitat dense, des conteneurs (semi)enterrés.

Ce mode de collecte vient se substituer à la collecte classique en bacs roulants et à leur local de stockage. Les prescriptions ci-dessous sont à mettre en œuvre lors des constructions neuves ou lors des travaux de réhabilitation afin d'assurer une collecte des déchets conforme aux objectifs d'hygiène et d'efficacité.

L'aménageur devra systématiquement se rapprocher de la CDC MÉDULLIENNE pour définir la localisation du ou des point(s) et les caractéristiques des équipements.

5.1 EN ZONE PAVILLONNAIRE

Si opération ou ensemble d'opérations de 20 logements et plus :

Collecte en conteneurs enterrés de regroupement, sauf avis contraire de la CDC Médullienne, pour les déchets résiduels et les déchets recyclables.

Si opération ou ensemble d'opérations de moins de 20 logements :

Collecte en bacs individuels pour les déchets résiduels et pour les déchets recyclables

Collecte en bacs de regroupement pour les déchets résiduels et pour les déchets recyclables.

5.2 EN HABITAT COLLECTIF

Si opération ou ensemble d'opérations de 20 logements et plus :

Collecte en conteneurs enterrés de regroupement, sauf avis contraire de la CDC Médullienne, pour les déchets résiduels et les déchets recyclables.

Si opération ou ensemble d'opérations de moins de 20 logements :

Collecte en bacs de regroupement pour les déchets résiduels et pour les déchets recyclables.

A noter dans le cadre de création ou réhabilitation d'immeubles, la possibilité de créer des points d'apport volontaire de proximité par conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les déchets résiduels, les déchets recyclables et le verre.

5.3 EN HYPER CENTRE

Une densification de points d'apport volontaire par conteneurs enterrés se mettra en place dans les hyper centres pour les déchets résiduels, recyclables et le verre :

- Dans le cadre des réaménagements urbains,
- Dans le cadre de contraintes de collecte inadaptées à une collecte en porte à porte.

6. COLLECTE EN PORTE A PORTE

6.1 CHAMPS DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte pour lequel un contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets.

Le service normal de collecte en porte à porte concerne :

- Les ordures ménagères et les déchets recyclables (à l'exception du verre), sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous ;
- Les déchets dits assimilés aux déchets des ménages tels que définis dans le présent règlement.

A contrario, les autres déchets des ménages sont exclus de la collecte en porte à porte.

6.2 MODALITES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

L'article vise à fixer les modalités de la collecte en porte à porte.

Quel que soit le mode de présentation des déchets (bacs roulants ou sacs jaunes), pour être collectés uniquement aux jours définis, ceux-ci seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue).

Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée (travaux, impasses...), la CDC MÉDULLIENNE pourra demander aux usagers d'apporter leurs contenants jusqu'à un site approprié et accessible. Dans tous les cas, les bacs et sacs seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

Les déchets doivent être présentés exempts d'éléments indésirables.

- Pour l'habitat collectif : la présentation des déchets concerne le gestionnaire de la copropriété
- Pour l'habitat individuel : la présentation concerne l'occupant
- La présentation concerne également toute personne exploitant un commerce ou un autre établissement.

Les récipients autorisés doivent être dans tous les cas retirés après le passage de la benne, afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous dépôts extérieurs aux récipients réglementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction pourra être constatée par un agent municipal assermenté, et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collecte et en fonction de jours et horaires définis par arrêtés du Président de la CDC MÉDULLIENNE consultables sur le site web ou en annexe du présent règlement : les informations sont communiquées sur demande à tout administré. Les services de collecte susvisés sont effectués les jours ouvrés.

Pour les jours fériés, les prestations de collecte sont assurées de la manière suivante :

- Collecte assurée normalement les 14 juillet et 15 août,
- Report au samedi précédent (si jour férié un lundi ou mardi) ou au samedi suivant (si jour férié un mercredi, jeudi ou vendredi) pour les autres jours fériés.

6.3 DEFINITION DES CONTENANTS ET UTILISATION

Les bacs individuels et collectifs doivent respecter les normes NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes.

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés par la CDC MÉDULLIENNE apposé sont collectés.

Ces bacs roulants doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant ainsi à l'accès aux insectes et animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammable. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur d'immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Pour les déchets ménagers, la CDC MÉDULLIENNE dispose d'une grille de dotation (annexe du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels tient compte des besoins. Les bacs de couleur noire destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6 sont les suivants :

- Deux roues : 140 litres, 240 litres ou 360 litres,
- Quatre roues : 660 litres ou 770 litres.

Les bacs avec couvercle jaune destinés à la collecte des papiers normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6 sont les suivants :

- Deux roues : 140 litres ou 240 litres,

Les bacs présentés ci-avant sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Toutefois les bacs demeurent la propriété de la CDC MÉDULLIENNE et sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CDC MÉDULLIENNE à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

Des sacs jaunes transparents d'une contenance unitaire de 50 litres sont fournis et distribués gratuitement par la CDC MÉDULLIENNE pour la collecte des emballages ménagers légers :

- Dans les mairies des communes,
- Au siège de la communauté de communes.

6.3.1 CONSIGNES APPLICABLES AUX ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte tel que définis dans le présent règlement.

6.3.2 CONSIGNES APPLICABLES AUX DECHETS RECYCLABLES

6.3.2.1 Papier

Les papiers (hors cartons) doivent être déposés en vrac dans les bacs mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

6.3.2.2 Emballages ménagers légers

Les emballages définis dans le présent règlement hors verre et gros cartons, doivent être déposés en vrac dans les sacs jaunes mis à disposition, vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

6.3.3 CONSIGNES COMMUNES AUX BACS

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées dirigées vers la rue.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le conteneur fourni à l'utilisateur ne doit servir qu'au stockage, au transport puis à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Chaque bac est affecté à une adresse postale via une identification. Le prêt, l'échange et le transfert sont interdits.

6.3.4 REGLES D'ENTRETIEN DES BACS ET RESPONSABILITE

La désinfection et lavage des bacs sont effectués par l'utilisateur autant de fois que nécessaire. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public. De plus, l'utilisateur doit veiller au bon état de fonctionnement du bac.

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui est attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique.

La CDC MÉDULLIENNE assure gratuitement la maintenance des bacs (remplacement des roues, axes, couvercles, ...) dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Cependant, en cas de maintenance répétée, la CDC MÉDULLIENNE se réserve la possibilité de facturer la prestation.

6.3.5 USURE, DEGRADATIONS, VOLS

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la CDC MÉDULLIENNE en charge de la gestion des bacs roulants.

Sur simple demande de l'utilisateur et dans le cadre des raisons énumérées ci-dessus les services de la CDC MÉDULLIENNE remplacent le bac gratuitement.

En cas de détérioration du bac survenu lors de la collecte du fait de l'opérateur, le bac sera réparé ou remplacé gratuitement.

Les points cités ci-dessus s'appliquent également aux cas de collecte en points de regroupement (confer article 6).

7. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

Pour certains secteurs (habitat collectif, nouveaux lotissements, voies ne permettant pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière) et dans un souci d'efficacité technique et économique, le service de collecte s'effectue en points de regroupement avec des bacs roulants.

Les modalités de collecte en points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 5.1. Pour le dimensionnement de ces points, les usagers doivent contacter la CDC MÉDULLIENNE.

7.1 CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX POINTS DE REGROUPEMENT

Les points de regroupement sont situés sur le domaine privé, à proximité des usagers desservis.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de point de regroupement sur le domaine public.

Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation des services de la CDC MÉDULLIENNE. La CDC MÉDULLIENNE identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des propriétaires s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

7.2 AMENAGEMENTS DES POINTS DE REGROUPEMENT

Dans les habitats collectifs ainsi que dans des lotissements, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour le nombre de logements concernés. La surface minimale de stockage sera définie par la CDC MÉDULLIENNE, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs précisée en annexe. Il n'y a pas de bacs individuels mais des bacs collectifs. Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques précisées dans le Plan Local d'Urbanisme (ou PLU), il en est de même pour les situations existant avant l'adoption du PLU qui devront tendre vers ces préconisations.

Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

8. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

8.1 CHAMPS DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est collecté en fonction de son remplissage ou selon une fréquence définie.

Les adresses d'implantation sont communiquées en annexe du règlement de collecte.

Concernant l'implantation de ces points d'apports volontaire, chaque demande doit être effectuée auprès des services de la CDC MÉDULLIENNE pour prendre en compte les critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

En collaboration avec les services de la CDC MÉDULLIENNE, ce point est installé sur le domaine public ou privé. Dans les deux cas, une convention sera passée entre les personnes concernées (propriétaire, commune et/ou CDC MÉDULLIENNE).

Le service de collecte est assuré en apport volontaire pour les déchets suivants, ainsi que les déchets dits assimilés aux déchets des ménages tels que définis dans le présent règlement :

- Ordures ménagères résiduelles,

- Papiers et/ou emballages légers,
- Verre.

Ces points d'apport sont constitués de :

- Colonnes aériennes ou enterrées ou semi-enterrées pour le verre
- Colonnes enterrées ou semi-enterrées
 - Pour les ordures ménagères résiduelles,
 - Pour les papiers et/ou emballages légers.

Seuls les conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour lesquels la CDC MÉDULLIENNE aura délivré un agrément et ceux qu'elle aura elle-même installés ou intégrés dans son patrimoine, sur le domaine public, sont collectés.

Malgré l'accessibilité permanente aux points d'apport volontaire, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations.

8.2 PRESENTATION DES DECHETS

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables citée dans le présent règlement.

8.3 ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien des conteneurs relève de la CDC MÉDULLIENNE et est effectué régulièrement. Il est procédé au nettoyage intérieur et extérieur des colonnes ainsi qu'à la réparation.

La gestion et l'enlèvement des éventuels dépôts autour des colonnes sont à la charge des propriétaires si le point est situé sur le domaine privé, ou de la commune s'il est situé sur le domaine public.

9. COLLECTE EN DECHETERIES

9.1 DEFINITION

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE).

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets. Les utilisateurs des déchèteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchèteries en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

9.2 CONDITIONS GENERALES

Les seuls déchets acceptés sur les déchèteries de la CDC MÉDULLIENNE sont les suivants :

- Les déchets végétaux ;
- Le bois ;
- Les papiers et cartons ;
- Les emballages en verre ;
- Les bouteilles plastiques ;
- Les encombrants et le tout-venant ;
- Les métaux ;
- Les gravats et déblais domestiques ;
- Les déchets textiles ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets dangereux des ménages et leurs pots souillés ;
- Le mobilier ;
- Les piles et accumulateurs ;
- Les cartouches d'encre ;
- Les radiographies ;
- Les huiles de vidange et les huiles alimentaires.

9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur qui leur est propres, adoptés par délibération le 15 mars 2016, définissant ses modes de fonctionnement, horaires, conditions d'accès....

Ce règlement définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis à l'article 4.4.2.

Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants (notamment les déchets dangereux des ménages).

10. AUTRES COLLECTES DE DECHETS

10.1 COLLECTE DES TEXTILES

Les usagers bénéficient d'une collecte dans les communes grâce à l'implantation de points de collectes installés sur le territoire de la CDC MÉDULLIENNE (lieux d'implantation précisés en annexe).

Les déchets acceptés dans les bornes, bien emballés dans des sacs et secs, sont les suivants : textiles d'habillement, linge de maison, sous-vêtements, nappes, serviettes, couvertures, draps, taies d'oreiller, rideaux, chaussures de ville et de sport, tongs, sandales, etc.

10.2 GESTION DES MANIFESTATIONS

10.2.1 PRET DE BACS ROULANTS

La CDC MÉDULLIENNE peut mettre à disposition des conteneurs de gros volume (660 / 770 litres) pour des fêtes et manifestations diverses organisées sur les communes du territoire.

10.2.2 MANIFESTATIONS CONCERNEES

10.2.2.1 Manifestations municipales

Des bacs sont mis à la disposition des communes pour les manifestations municipales. Dans ce cadre-là, la CDC MÉDULLIENNE, doit-être avertie des jours et lieux de collecte. La gestion des conteneurs restant à la charge de chaque commune.

Il appartient aux Communes de transmettre à la CDC MÉDULLIENNE, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, la liste des manifestations concernées.

Chaque commune s'engage à s'assurer que le tri des déchets soit correctement effectué et la CDC MÉDULLIENNE se réserve le droit, le cas échéant, de ne pas effectuer la collecte tant que les consignes de tri ne sont pas respectées.

10.2.2.2 Manifestations d'ordre privé

Ce type de prestation s'inscrit dans le cadre du secteur concurrentiel et doit faire l'objet d'une contractualisation au titre de la redevance spéciale entre le producteur des déchets et la CDC MÉDULLIENNE.

10.2.3 GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS

La gestion et l'utilisation des bacs doit être conforme aux prescriptions énoncées précédemment dans ce chapitre 2.

Les conteneurs sont sous la responsabilité des emprunteurs qui devront souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages (casse, vol, incendie etc.).

Les conteneurs devront être restitués au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation.

Aussi les conteneurs doivent être rendus propres et n'avoir subi aucune détérioration.

En cas de détérioration massive ou/et de disparition, le coût de remplacement des bacs serait alors supporté par l'organisateur de la manifestation.

CHAPITRE 3 – SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

11. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager sa responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- Être vigilant vis-à-vis des agents de collecte qui traversent les voies,
- Être vigilant vis-à-vis des véhicules de collecte (redémarrage ...),
- Respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration ou de retournement),
- Entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des véhicules de collecte (élagage),
- Garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec la CDC MÉDULLIENNE a été conclue ou pour lesquelles une autorisation a été accordée à la CDC MÉDULLIENNE.

12. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

L'objet de cet article vise à rappeler les règles essentielles pour favoriser la sécurité du personnel et des riverains. Ces modalités répondent à la recommandation R437 de la CNAM en lien avec les accidents de travail constatés dans la profession.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés dans le présent règlement.

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains lors des manœuvres. Les voies en impasse devront disposer d'une aire de retournement.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

13. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE

13.1 PRINCIPES GENERAUX

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et privées dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées (gabarit et portance) pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes (confer article relatif à la dérogation de tonnage).

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées.

En outre :

- Les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (selon les prescriptions définies ci-après) libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique,
- Les marches arrière ne sont effectuées qu'exceptionnellement et sur de très courtes distances.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la CDC MÉDULLIENNE se réserve le droit de faire mettre en place des points de regroupement ou d'apport volontaire pour la collecte.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur les marchepieds ou circulant aux abords du camion.

13.1.1 STATIONNEMENTS ET OBSTACLES GENANTS LA COLLECTE

13.1.1.1 Stationnements gênants

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, l'opérateur de collecte fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.

13.1.1.2 Obstacles divers

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte, sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Tout type de végétation (arbres, haies, ...) pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé en largeur et en hauteur (4,20 mètres de hauteur nécessaire).

En cas contraire, et après mise en demeure restée sans effet, l'opérateur en charge de la collecte fera appel aux services de police municipale qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre doit se rapprocher de la CDC MÉDULLIENNE pour convenir des modalités de présentation et de collecte des contenants des usagers concernés.

13.1.2 CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LES IMPASSES

Les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous) libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les caractéristiques minimales des aires de manœuvres libres de tous obstacles pour les véhicules de collecte des déchets dans les voies en impasse sont précisées à l'article 12.2.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement pour l'installation de bacs de regroupement doit être prévue à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. L'insertion paysagère de cette aire doit être prévue par le propriétaire ou les copropriétaires.

13.2 DISPOSITIONS DE VOIRIES NECESSAIRES A LA COLLECTE

13.2.1 VOIES EXISTANTES

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte par des véhicules de châssis de PTAC de 26 tonnes.

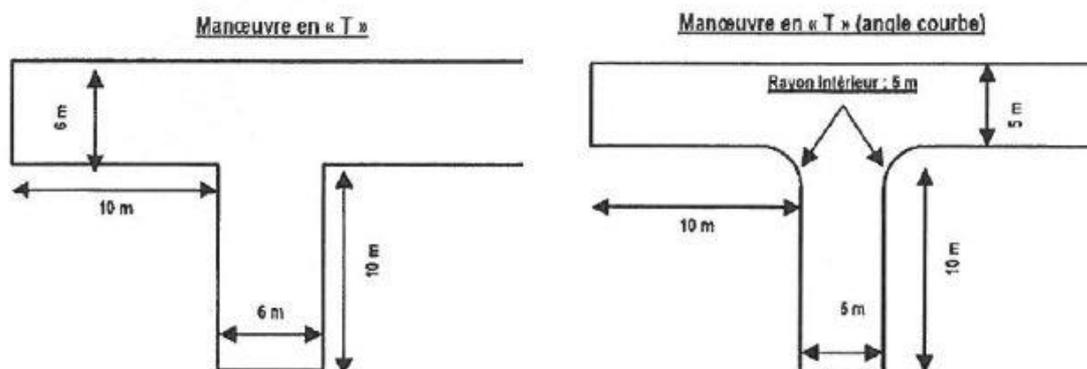
En particulier, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

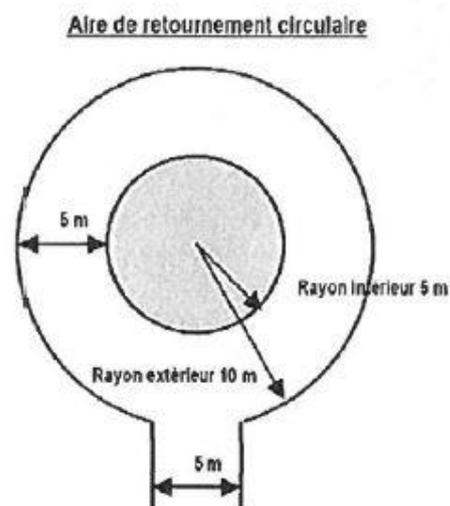
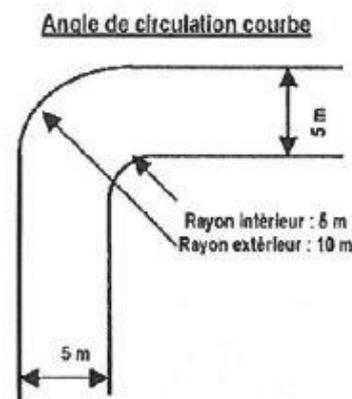
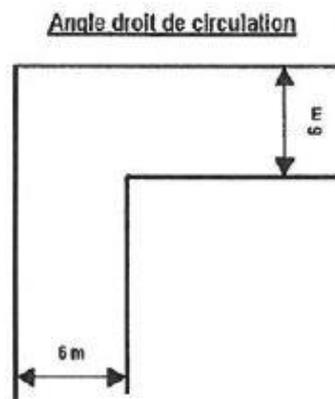
Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur le domaine privé, et conforme aux prescriptions de collecte en point de regroupement ou de collecte en apport volontaire, ou à défaut, sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

13.2.2 VOIES NOUVELLES

Afin de faciliter la collecte des déchets par les véhicules de collecte en porte à porte de châssis de PTAC de 26 tonnes et minimiser le risque d'incidents en tout genre, les voies nouvelles (publiques et privées) devront répondre à un certain nombre de critères. Le présent règlement sera ainsi annexé au plan local d'urbanisme afin de respecter les dispositions dans les différentes communes de la CDC MÉDULLIENNE. Les véhicules de collecte ne circuleront sur une voie nouvelle que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies ci-dessous :





Le véhicule de collecte de châssis de PTAC 26 tonnes pourra circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM, et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le Code du travail. Les voies posséderont les caractéristiques suivantes :

- Largeur de voie au minimum de 5 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...),
- Structure de la chaussée pouvant supporter le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- Chaussée ne présentant pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- Chaussée non entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation. Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du marchepied arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseurs.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 10 m, hors stationnement,

- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable.

13.3 DEROGATION DE TONNAGE

En respect de la législation française et dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la CDC MÉDULLIENNE et ses prestataires, interviennent sur l'ensemble du territoire des communes membres. Les véhicules pourront excéder le poids de 10 tonnes avec un maximum de 26 tonnes. Aucune dérogation de limitation de tonnage ne sera nécessaire pour ces véhicules, ceci les exonérant de produire les formulaires de dérogation de tonnage. Les communes auront la charge de prendre un arrêté dérogatoire (voir annexe) permettant la circulation de ces véhicules sur les voies limitées en tonnage.

13.4 MODALITE DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE

La collecte des déchets ménagers sur le domaine privé n'est possible qu'aux conditions déterminées par la CDC MÉDULLIENNE :

- L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne),
- Respect de l'ensemble des conditions décrites dans l'article 12.2,
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte peut être effectuée en marche avant.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la CDC MÉDULLIENNE et le (ou les) propriétaire(s) ou leurs représentants (voir annexe) et le prestataire de collecte.

CHAPITRE 4 – COMMUNICATION DE PROXIMITE ET COMPOSTAGE INDIVIDUEL

14. COMMUNICATION DE PROXIMITE

14.1 LES AGENTS ET LES PERSONNES RELAIS

Des agents de la CDC MÉDULLIENNE ainsi que des personnes relais (ou référents communaux) sont chargés de promouvoir et sensibiliser les ménages du territoire au tri sélectif des déchets.

14.2 LEUR ROLE

- Informer et sensibiliser les habitants du territoire de la CDC MÉDULLIENNE en porte à porte
- Réaliser et animer des stands dédiés au tri sélectif et à la prévention dans les lieux publics
- Informer et sensibiliser les élèves dans les écoles
- Effectuer des enquêtes de terrain à la suite de remontées des équipes de collecte
- Mettre en œuvre des actions sur la prévention ou le tri de déchets dans les immeubles collectifs
- Communiquer les consignes de tri et fournir du matériel aux organisateurs des manifestations locales.

14.3 LES REFUS DE COLLECTE

Lors du constat d'un dysfonctionnement ou en cas de refus de collecte, les agents de la CDC MÉDULLIENNE interviennent auprès des usagers.

Ils contactent les personnes (téléphone, courriel, courrier) afin de résoudre les problèmes constatés par le service de collecte.

Ils peuvent se présenter au domicile afin de contrôler le contenu du bac et procéder conjointement avec l'utilisateur au bon geste de tri. En cas d'absence, un formulaire sur les consignes de tri à respecter sera déposé dans la boîte aux lettres de l'utilisateur.

15. COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Dans le cadre de sa politique en matière de prévention des déchets, la CDC MÉDULLIENNE propose aux particuliers des actions et équipements permettant de diminuer la quantité de déchets à éliminer, dont la mise à disposition de composteurs individuels.

Un nombre déterminé de composteurs est proposé annuellement aux usagers de la CDC MÉDULLIENNE.

15.1 TYPE DE COMPOSTEURS

Les composteurs proposés sont éco-labellisés et d'un volume compris entre 300 et 400 litres. Ils peuvent être en bois ou en plastique recyclé.

15.2 CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition d'un composteur est strictement réservée aux administrés résidents sur le territoire de la CDC MÉDULLIENNE et limité à un composteur par foyer.

Lors du retrait du composteur, il appartient au demandeur :

- Présenter un justificatif de domicile ;
- Signer la charte d'engagement pour le suivi du compostage individuel ;
- S'acquitter du prix.

15.3 PRIX

Les composteurs sont vendus à un prix préférentiel susceptible d'être revu après délibération.

15.4 ENGAGEMENTS DE LA CDC MÉDULLIENNE ET UTILISATEUR

La CDC MÉDULLIENNE s'engage à :

- Fournir un composteur avec les consignes de montage et d'utilisation,
- Remettre un bio-seau pour la gestion des déchets de cuisine destinés au compostage,
- Informer sur la pratique du compostage au travers du guide du compostage et de la lettre compostage et répondre aux interrogations des usagers.

L'utilisateur s'engage à :

- Composter ses biodéchets (déchets de cuisine et de jardin), suivant les préconisations du « guide pratique de compostage à domicile », reçu lors de la remise du composteur
- Réserver l'utilisation du composteur à son habitation se situant sur le territoire de la CDC MÉDULLIENNE.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

16. LA TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES)

16.1 DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mode de financement du service public de gestion des déchets retenu par la CDC MÉDULLIENNE, est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil communautaire de la CDC MÉDULLIENNE.

Elle est recouvrée au profit de la CDC MÉDULLIENNE par les services du Trésor Public qui procède à sa liquidation.

16.2 CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.

Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'état, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la CDC MÉDULLIENNE.

16.3 CONDITIONS D'EXONERATIONS

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, article 1382 du Code Général des Impôts, sont exonérées de la TEOM.

Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI. Il s'agit des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Cette exonération concerne aussi les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères et les entreprises prouvant qu'elles ne recourent pas au service public, sauf délibération contraire de la collectivité ainsi que les bâtiments ruraux et usines.

17. REDEVANCE SPECIALE

Dans la mesure où la CDC MÉDULLIENNE assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle peut instituer une redevance spéciale pour faire participer l'ensemble des producteurs non ménagers en bénéficiant assujettis ou pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : L'élimination des déchets des professionnels relevant d'un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CDC MÉDULLIENNE ou d'un prestataire privé.

La CDC MÉDULLIENNE a institué la redevance spéciale sur son territoire par délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2004.

Les modalités d'application sont définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services de la CDC MÉDULLIENNE et les tarifs sont votés tous les ans en conseil communautaire.

CHAPITRE 6 – ENTRAVES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

18. REGLEMENTATION DE LA COLLECTE

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la CDC MÉDULLIENNE et les maires des communes membres sont les autorités compétentes pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Ils fixent les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les modes de collecte et les sanctions éventuelles.

19. INTERDICTIONS

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est interdit :

- De déposer des déchets hors des récipients autorisés, qu'il s'agisse de la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables ;
- De déposer des déchets encombrants ou toxiques à proximité ou à l'intérieur des bacs ou points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets ;
- D'utiliser à d'autres fins les contenants distribués par la collectivité.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

20. SANCTIONS

Le non-respect des dispositions définies dans le présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions (démarche de répression) cumulables présentées ci-dessous.

20.1 SANCTIONS PENALES

Fondement textuel	Sanction applicable
<p>Article R. 610-5 du Code pénal Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police</p>	Amende de 1 ^{ère} classe
<p>Article R. 632-1 du Code pénal Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit OU Déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures</p>	Amende de 2 ^{ème} classe
<p>Article R. 633-6 du Code pénal Hors cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2 : fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p>	Amende de 3 ^{ème} classe
<p>Article R. 644-2 du Code pénal Embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconque qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.</p>	Amende de 4 ^{ème} classe
<p>Article R. 635-8 du Code pénal Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.</p>	Amende de 5 ^{ème} classe

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Le maire, à travers la police municipale peut sanctionner les contrevenants. Ceci s'effectue par le biais de la rédaction d'un procès-verbal par une personne assermentée.

20.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect du présent règlement, tous les frais engagés par la CDC MÉDULLIENNE pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non-collecte des déchets, non accès en déchèterie, ...).

21. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

22. TRAVAUX

Préalablement au démarrage de travaux entravant l'accès des véhicules de collecte à des contenants de collecte, le maître d'ouvrage doit informer la CDC MÉDULLIENNE de la date d'ouverture du chantier, des conditions d'exécution et conviendront ensemble des dispositions permettant d'assurer un service minimum de collecte des déchets durant les travaux.

Les services communaux informent les usagers des modalités de continuité du service de collecte durant cette période.

23. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la CDC MÉDULLIENNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

24. RESPONSABILITE

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 2.

Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

CHAPITRE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

25. APPLICATION ET ABROGATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de la CDC MÉDULLIENNE dès publication de la délibération correspondante.

26. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET TEXTES COMPLEMENTAIRES

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CDC MÉDULLIENNE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire ou communale exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

27. INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la CDC MÉDULLIENNE et est disponible dans les mairies des communes membres. Le présent règlement peut être adressé par courriel à toute personne qui en fait la demande auprès de la CDC MÉDULLIENNE.

28. EXECUTION DU REGLEMENT

- Le Président de la CDC MÉDULLIENNE,
- Le/la Directeur(trice) Général(e) des Services de la CDC MÉDULLIENNE,
- Les Maires des communes,
- Les « services techniques, environnement, urbanisme & aménagement »

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier de collecte des ordures ménagères et assimilés

Annexe 2 : Règle de dotation des bacs roulants

Annexe 3 : Conditions d'utilisation des bacs roulants de collecte

Annexe 4 : Liste et adresses de l'ensemble des points d'apport volontaire

Annexe 5 : Liste et adresse des déchèteries

Annexe 6 : Arrêté dérogation de tonnage

Annexe 7 : Convention de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Annexe 8 : Convention pour l'installation de conteneurs enterrés et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée

Annexe 9 : Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de conteneurs enterrés

Annexe 1 : Calendrier de collecte des ordures ménagères et assimilés

	Papiers et ordures ménagères résiduelles	Emballages légers et ordures ménagères résiduelles
Avensan	1 ^{er} mercredi de chaque mois	Mercredi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Brach	1 ^{er} vendredi de chaque mois	Vendredi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Castelnau lieu-dit Macavin	1 ^{er} mardi de chaque mois	Mardi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Castelnau lieu-dit Eyrissan	1 ^{er} mercredi de chaque mois	Mercredi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Castelnau (sauf lieu-dit Macavin et lieu-dit Eyrissan)	1 ^{er} jeudi de chaque mois	Jeudi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Listrac	1 ^{er} vendredi de chaque mois	Vendredi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Moulis lieu-dit Médrac	1 ^{er} vendredi de chaque mois	Vendredi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Moulis (sauf lieu-dit Médrac)	1 ^{er} mercredi de chaque mois	Mercredi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Le Porge	1 ^{er} lundi de chaque mois	Lundi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Sainte Hélène	1 ^{er} mardi de chaque mois	Mardi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Salaunes	1 ^{er} mardi de chaque mois	Mardi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Saumos	1 ^{er} mardi de chaque mois	Mardi sauf 1 ^{er} de chaque mois
Le Temple	1 ^{er} lundi de chaque mois	Lundi sauf 1 ^{er} de chaque mois

Les jours fériés, la collecte est assurée de la manière suivante :

- Le lundi et le mardi, la collecte est assurée le samedi précédent
- Le mercredi, jeudi, la collecte est assurée le samedi suivant
- La collecte est assurée normalement les 14 juillet et 15 août.

Annexe 2 : Règle de dotation des bacs roulants

	Litrage de bac roulant pour les ordures ménagères résiduelles	Litrage de bac roulant pour les papiers
Foyer de 1 personne	140 litres	140 litres
Foyer de 2 personnes	140 litres	140 litres
Foyer de 3 personnes	140 litres	140 litres
Foyer de 4 personnes	240 litres	140 litres
Foyer de 5 personnes et +	240 litres	140 litres
Habitat collectif	660 ou 770 litres	140 ou 240 litres
Producteur non ménager	Suivant les besoins	Suivant les besoins

Les principales hypothèses de production sont les suivants :

- 5 à 7 litres d'ordures ménagères résiduelles produites par jour et par habitant,
- 7 jours de stockage entre deux collectes des ordures ménagères résiduelles selon une fréquence hebdomadaire de ramassage.

Annexe 3 : Conditions d'utilisation des bacs roulants de collecte

Le service public de gestion des déchets de la communauté de communes Médullienne :

- Met à disposition des bacs de collecte pour la gestion de certains flux de déchets.
- Reste propriétaire de ces bacs et prend en charge la gestion et maintenance des bacs.
- Remplace gratuitement les conteneurs cassés ou endommagés dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de vol, une copie du procès-verbal de déclaration de vol délivrée par les services de police ou de gendarmerie devra être fournie à la CDC MÉDULLIENNE pour pouvoir bénéficier d'un remplacement sans frais supplémentaire.
- Collecte ces bacs le jour fixé pour chaque type de collecte sur les communes de la CDC MÉDULLIENNE.

L'utilisateur du bac roulant :

- Est responsable du maintien en bon état et de la propreté de ce bac.
- Utilise chaque bac pour la collecte adéquate.
- S'engage à ne pas y déposer de déchets dangereux.
- S'engage, en cas de déménagement, à laisser le bac affecté à l'adresse où il a été livré ou à le rendre au service déchets de la CDC MÉDULLIENNE.
- S'engage à rentrer le(s) bac(s) à l'issue des opérations de collecte.

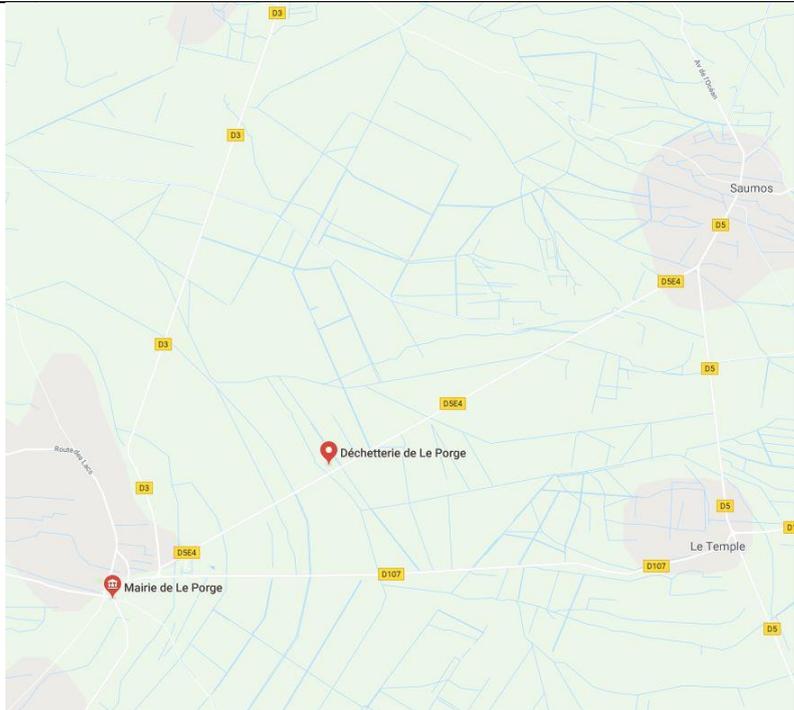
Annexe 4 : Liste et adresses de l'ensemble des points d'apport volontaire

Commune	Adresse	Point d'apport volontaire avec colonne(s) à ...			
		Verre	Textiles	OMR	RSHV*
Avensan	Le Passage du Soc	X	X		
	Route de Saint Aubin	X			
	Chemin de Léogean	X			
	Chemin des acacias	X			
	Route de Margaux	X			
	Chemin de la Gare	X			
	Rue du stade	X			
	Route du Poteau	X			
	Chemin du Calvaire	X			
Brach	Chemin du Mayne Pauvre	X			
	Allée des Ajoncs	X	X		
	Allée des Bruyères	X			
	Route de Lacanau	X			
Castelnau de Médoc	Chemin de Tarrefort	X			
	Route d'avensan	X	X		
	Avenue du 11 novembre	X			
	Allée des vignes	X			
	Avenue Gambetta	X			
	Rue André Audubert	X			
	Départementale 1215	X			
	Rue des Pagnans	X			
	Avenue Norbert Gerbaud	X	X		
	Avenue Pasteur	X			
Rue des Sablières	X				
Le Porge	Avenue de l'océan	X			
	Route de la Jenny	X	X		
	D5E4	X			
	Allée de la forêt	X			
	Lotissement les halliers du bourg	X			
	Route des lacs	X			
	Avenue du Médoc	X			
	Camping municipal la Grigne	X			

Commune	Adresse	Point d'apport volontaire avec colonne(s) à ...			
		Verre	Textiles	OMR	RSHV*
Le Porge	Village La jenny	X			
	Avenue de Bordeaux		X		
	4 rue de la Gare		X		
Le Temple	Départementale 5	X			
	Chemin de la Lebade	X			
	Mairie		X		
Listrac	Stade	X			
	Rue de Cazeaublanc	X			
	Chemin de Bernones	X			
	Barbat	X			
	Route de Donissan	X			
	Le Tris Ouest	X			
	Libardac Est	X			
	Départementale 208	X			
Moulis	Lafon Est	X			
	Le Fontaine	X			
	Chemin des vins	X			
	Chemin de Sivaillan	X			
	Chemin des amours du Lugat	X			
Sainte Hélène	227 avenue de la Gironde		X		
	Rue des anciens combattants	X			
	Route des landes	X			
Salaunes	Allée du stade	X	X		
	Chemin de la Gare	X			
	Chemin de l'Alambic	X			
Saumos	Allée du Château		X		
	Rue de la Gare	X	X		
	Place de l'église	X			

* : Recyclables secs hors verre (papiers et/ou emballages légers)

Annexe 5 : Liste et adresse des déchèteries implantées sur le territoire

<p>Déchèterie de Castelnau de Médoc</p> <p>Lieu-dit Mont d'Or 33480 CASTELNAU DE MEDOC</p> <p>Ouverture :</p> <p>De novembre à février inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Du lundi au vendredi 14h-17h30 ▶ Samedi 9h-12h/14h-17h30 ▶ Dimanche 9h-12h <p>De mars à octobre inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Lundi 14h à 18h ▶ De mardi à samedi 9h-12h/14h-18h ▶ Dimanche 9h-12h 	
<p>Déchèterie du Porge</p> <p>Lieu-dit Les Landes de Saumos 33680 Le PORGE</p> <p>Ouverture :</p> <p>De septembre à avril inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Du lundi au vendredi 8h30-12h ▶ Samedi 9h-12h/14h-17h30 ▶ Dimanche 9h-12h <p>De mai à août inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Lundi 14h à 18h ▶ De mardi à samedi 9h-12h/14h-18h ▶ Dimanche 9h-12h 	

Annexe 6 : Arrêté dérogation de tonnage

ARRETE

Date d'affichage : ...

Le Maire de la commune de ..., département de la Gironde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L. 2212-1 I, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-3

VU le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-27

VU le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13

CONSIDERANT que les voies situées à l'intérieur de la CDC MÉDULLIENNE sont classées dans le domaine public communal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut régler la traversée de sa commune aux poids lourds

ARRETE

Article 1 :

La traversée de la CDC MÉDULLIENNE par les poids lourds de plus de xxx tonnes est interdite sur la commune de xxx, sauf pour les véhicules d'utilité publique.

Cette interdiction s'applique sur les rues/avenues xxx

Article 2 :

L'interdiction prescrite à l'article 1er est matérialisée par l'implantation de panneaux et de signalisation verticale conforme à la réglementation et à la législation relative à la signalisation routière.

Article 3 :

Une dérogation est accordée pour les véhicules affectés au service public de collecte des déchets et ce pour l'ensemble du territoire communal.

Article 4 :

La CDC MÉDULLIENNE ne pourra pas être tenue responsable pour les possibles dégradations et usures de la chaussée constatées.

Article 5 :

Les articles du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté annule toutes les dispositions qui ont été prises antérieurement.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché et publié.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Fait à ..., le ...

Le Maire

Annexe 7 : Convention de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Relative à la voie privée ci-dessous désignée :

xxx

Dénommée ci-après « la voie »

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Médullienne, ayant son siège social au 4 rue Carnot (BP 65) - 33480 CASTELNAU DE MEDOC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian LAGARDE, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté,

Dénommée ci-après « CDC MÉDULLIENNE »

D'une part,

Et :

Monsieur et/ou Madame xxx

Dénommé ci-après « le(s) propriétaire(s) »

D'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune à l'obligation de procéder à la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Elle peut transférer cette compétence à un établissement de coopération intercommunale.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés.

C'est pourquoi, une convention doit être signée entre la CDC MÉDULLIENNE et le(s) propriétaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camions sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que la (les) propriété(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.

La présente convention est établie à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou point de regroupement, par la CDC MÉDULLIENNE sur la voie privée fermée à la circulation publique (portail, barrière, borne, ...), indiquée à l'article 2 et plus particulièrement de prévoir que le(s) propriétaire(s) autorise(nt) les véhicules de collecte à circuler sur ladite voie.

Article 2 : Site concerné

La présente convention concerne :

La voie privée xxx cadastrée section , n°....

Article 3 : Accessibilité pour la collecte

La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

1/ L'accès à la propriété devra être permis aux véhicules de collecte.

2/ Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à conserver la voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur de la voie ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état par le(s) propriétaire(s). La voie devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur.

La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

- Le véhicule de collecte pourra circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule de collecte.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escalier.
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.
- La chaussée devra toujours être maintenue par le(s) propriétaire(s) en bon état d'entretien (sans « nid de poule », ni déformation).

Article 4 : Responsabilité

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables. Toutefois, la CDC MÉDULLIENNE ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux, enrobé, ...).

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

Le(s) propriétaire(s) signalera(ont) aux services compétents de la CDC MÉDULLIENNE toute anomalie pouvant modifier les opérations de collecte.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire devra informer l'acquéreur de l'existence de cette convention et en avertir les services de la CDC MÉDULLIENNE.

Article 5 : Modalités de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée conformément au règlement de collecte communautaire en vigueur.

Article 6 : Limite du service

La CDC MÉDULLIENNE n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé. L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants standards à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du(des) propriétaire(s).

Les bacs renversés à terre pour quelques raisons que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents chargés de la collecte.

Article 7 : Durée

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature et de son caractère exécutoire. Elle pourra être renouvelée expressément en cas de changement de propriétaire ou de leurs représentants légaux.

Article 8 : Modalités financières

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

Fait en trois exemplaires
A Castelnau de Médoc le

Pour la CDC MÉDULLIENNE,
ou
xxx

Le(s) propriétaire(s)
son (leurs) représentant

Pour l'opérateur de collecte,
XXXX

Annexe 8 : Convention pour l'implantation de conteneurs enterrés et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES ET LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Médullienne, ayant son siège social au 4 rue Carnot (BP 65) - 33480 CASTELNAU DE MEDOC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian LAGARDE, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté,

Dénommée ci-après « CDC MÉDULLIENNE »

D'une part,

Et :

Monsieur et/ou Madame xxx

Dénoté ci-après « le(s) propriétaire(s) »

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune à l'obligation de procéder à la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Elle peut transférer cette compétence à un établissement de coopération intercommunale.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés chez certains producteurs, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés et des conteneurs enterrés peuvent y être implantés.

C'est pourquoi, une convention doit être signée entre la CDC MÉDULLIENNE et le(s) propriétaire(s) pour formaliser les engagements réciproques des parties contractantes pour la mise en œuvre et le financement du point de collecte sur le domaine privé et pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camions sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que la (les) propriété(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.

La présente convention est établie à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de mise en place et de financement des conteneurs enterrés sur le domaine privé et de définir les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire, par la CDC MÉDULLIENNE sur la voie privée fermée à la circulation publique (portail, barrière, borne, ...), indiquée à l'article 2 et plus particulièrement de prévoir que le(s) propriétaire(s) autorise(nt) les véhicules de collecte à accéder à ce point de collecte.

Elle porte sur le point de collecte situé au XXXXX (adresse), cadastrée section ... , n°.... :

Article 2 : Engagements des parties

La CDC MÉDULLIENNE s'engage :

- En matière d'installations et de pose des conteneurs (voir prescriptions particulières ci-après)
- En matière de collecte des déchets :
 - o Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la CDC MÉDULLIENNE
 - o Entretien, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés, sauf cas de dégradation n'incombant pas à la CDC MÉDULLIENNE (voir article 3 ci-après),
 - o Laver les conteneurs selon le programme de lavage défini par son service, tout lavage supplémentaire devant être organisé et financé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage :

- En matière de fourniture, installation et pose des conteneurs :
 - o Faire approuver à la CDC MÉDULLIENNE le modèle de conteneurs installer ou utiliser le modèle proposé par la CDC MÉDULLIENNE
 - o Valider l'emplacement d'implantation des conteneurs en concertation avec le service de la CDC MÉDULLIENNE,
 - o Aménager l'emplacement : bordure, barrière, goudron, plateforme...
 - o Remplacer ou réparer les conteneurs en cas de dégradation dont la responsabilité n'incombe pas à la CDC MÉDULLIENNE (voir article 3)

Voir également les prescriptions particulières ci-après.

- En matière de collecte des déchets, à
 - o Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents,
 - o Collecter les dépôts sauvages et encombrants à proximité des conteneurs ;
 - o Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales ;
 - o Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte ;
 - o Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété,
 - o Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...) ;
 - o Garantir l'accès aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et supprimant tout obstacle (borne...) ;
 - o Privilégier un accès libre aux conteneurs - En cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux les codes d'accès, les clés et/ou « bip » nécessaires ;
 - o Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la CDC MÉDULLIENNE ;
 - o Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
 - o Garantir une largeur de passage sur la voie de cinq mètres au minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;

- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la Route.

Voir également les prescriptions particulières ci-après.

Article 3 : Responsabilité

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la CDC MÉDULLIENNE, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la CDC MÉDULLIENNE ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle : usage anormal ou abusif, accident routier, vandalisme, incendie...

Article 4 : Droit de retrait de la CDC MÉDULLIENNE

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CDC MÉDULLIENNE se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la CDC MÉDULLIENNE se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée conformément au règlement de collecte communautaire en vigueur.

Article 5 : Durée de la convention, résiliation et modification

La présente convention est établie, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 6 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CDC MÉDULLIENNE.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle

Article 7 : Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Bordeaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article suivant sera adapté et complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Article 8 : Conteneurs fournis et posés par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Financer la fourniture des conteneurs ;
- Financer et organiser les travaux de préparation (terrassement, déviation de réseau(x), élagage...) et de pose des conteneurs ;
- Prendre connaissance et respecter les conditions particulières de pose ;

Article 8bis : Conteneurs fournis par le bénéficiaire et posés par la CDC MÉDULLIENNE

La CDC MÉDULLIENNE s'engage à :

- Financer et organiser les travaux de préparation et de pose des conteneurs,
- Financer une finition au niveau du sol selon les termes de son marché, c'est-à-dire gravier de granulométrie 0/31.5.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Financer la fourniture des conteneurs ;
- Fournir à la CDC MÉDULLIENNE les prescriptions de pose des conteneurs ;
- Fournir préalablement aux travaux les plans des réseaux à jour, sa responsabilité étant engagée en cas d'incident sur le réseau causé par une information erronée transmise ;
- Prendra en charge les surcoûts liés à un éventuel dévoiement de réseaux souterrains et d'élagage lors de la pose des conteneurs ;
- En cas de nécessité de déplacer l'équipement, assumer l'ensemble des frais liés à cette opération incluant notamment la création d'une nouvelle fosse, le transport de l'équipement et le comblement de l'ancienne fosse ;

Article 8ter : Conteneurs posés par le bénéficiaire et fournis par la CDC MÉDULLIENNE

La CDC MÉDULLIENNE s'engage à :

- Financer la fourniture des conteneurs ;
- Fournir au bénéficiaire les prescriptions de pose des conteneurs ;

Le bénéficiaire s'engage à :

- Financer et organiser les travaux de préparation et de pose des conteneurs,
- Prendre connaissance et respecter les conditions particulières de pose ;
- Prendra en charge les surcoûts liés à un éventuel dévoiement de réseaux souterrains lors de la pose des conteneurs ;
- En cas de nécessité de déplacer l'équipement, assumer l'ensemble des frais liés à cette opération incluant notamment la création d'une nouvelle fosse, le transport de l'équipement et le comblement de l'ancienne fosse ;

Fait en deux exemplaires originaux

A Castelnau de Médoc le ...

Pour la CDC MÉDULLIENNE,
ou

Le(s) propriétaire(s)

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le 
ID : 033-243301389-20191128-DEL1021119-DE

xxx

son (leurs) représentant

Annexe 9 : Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de conteneurs enterrés

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Médullienne, ayant son siège social au 4 rue Carnot (BP 65) - 33480 CASTELNAU DE MEDOC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian LAGARDE, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté,

Dénommée ci-après « CDC MÉDULLIENNE »

D'une part,

Et :

La commune de XXXXXXXXXXXX ayant son siège au XXX XXXX XXXXXX, représentée par son maire en exercice, Monsieur/Madame XXXXX ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la ladite commune,

Dénommé ci-après « Commune »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de mise en place, de financement et d'autoriser la CDC MÉDULLIENNE ou son représentant à implanter des conteneurs enterrés sur le domaine public de la commune à l'adresse suivante :

- XXXXXXXX cadastrée section ... , n°....

Article 2 : Prescriptions particulières

L'emplacement du mobilier tiendra compte de l'emprise des réseaux souterrains. La libre circulation des piétons sur les trottoirs et cheminement piétons sera impérativement maintenue.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 3 : Autorisation

La CDC MÉDULLIENNE est autorisée à implanter XX conteneurs enterrés à l'adresse précitée à partir de la date de la présente convention. La CDC MÉDULLIENNE reste propriétaire des équipements qu'elle devra entretenir régulièrement afin d'éviter tous risques ou nuisances pour les usagers du domaine public et pourvoir à son remplacement pour tout ou partie s'il constate qu'il a été endommagé.

En aucune manière, la responsabilité de la commune en charge de la gestion du domaine public ne pourra être recherchée notamment en cas de détérioration des dispositifs entraînant un défaut de protection notamment lors des travaux d'implantation autorisés sur le domaine public.

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si la CDC MÉDULLIENNE ou son représentant ne se conforme pas aux obligations qui lui auront été imposées.

La présente autorisation exonère la CDC MÉDULLIENNE du paiement de la redevance d'occupation du domaine public conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Annulation et/ou recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette convention peut faire l'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires
A XXXXXXXXXXXXXXXX le

Pour la CDC MÉDULLIENNE,
commune ou
xxx

le maire de la
son (leurs) représentant